

Secrétariat général commun

Service accueil, bâtiment et cadre de vie Bureau de l'accueil

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°149 du 30 octobre 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 30 octobre 2023 sera affiché le 31 octobre 2023 ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 30 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure.

Inès ROBIN

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le <u>service</u> sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial N°149 du 30/10/2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

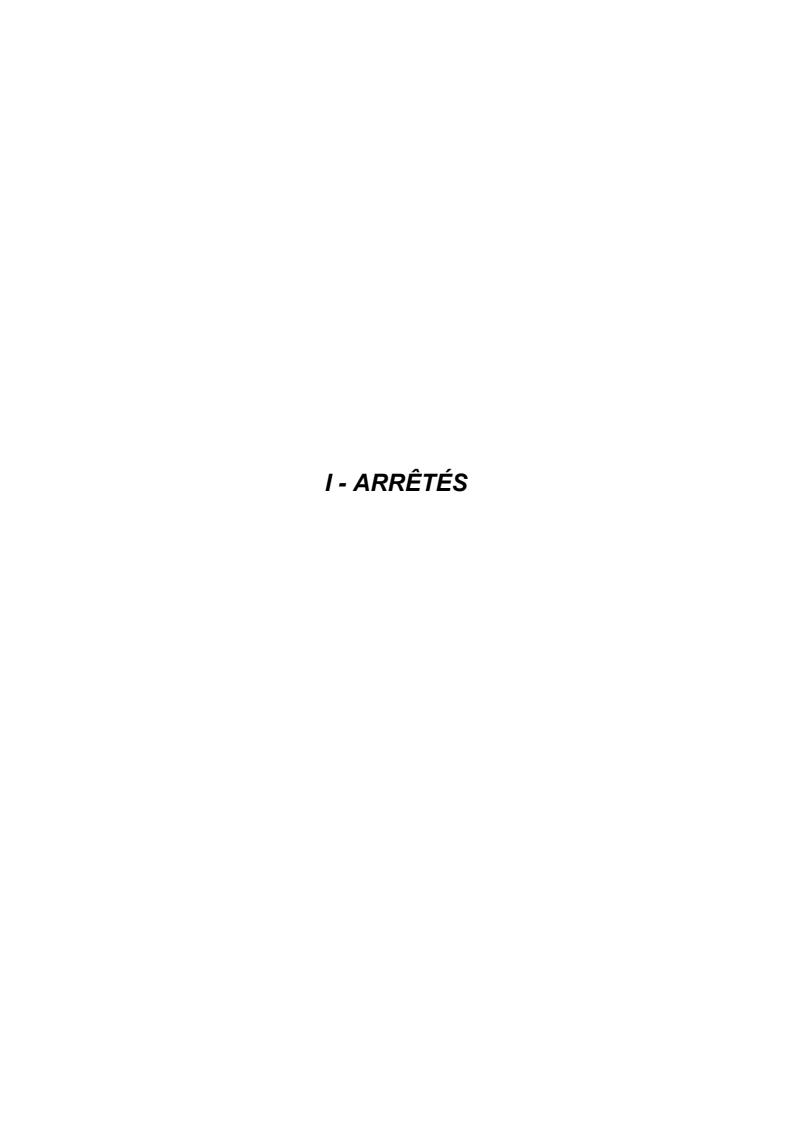
PRÉFECTURE

Cabinet

- -Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure
- Arrêté BOPSI 2023-609 portant interdiction du transport, du port, de l'utilisation d'articles pyrotechniques et d'artifices de divertissement
- Arrêté BOPSI 2023-610 portant réglementation de l'achat et de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de combustible

II - AUTRES

Néant





Direction du Cabinet

Liberté Égalité Fraternité

Angers, le 30 octobre 2023

Arrêté N°BOPSI 2023 - 609 PORTANT INTERDICTION DU TRANSPORT, DU PORT, DE L'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES ET D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Défense, notamment l'article L. 2352-1;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 557-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article L. 322-11-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 :

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret modifié n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT l'utilisation régulière par des individus isolés ou en réunion d'articles pyrotechniques et d'artifices de divertissement sur le territoire du département de Maine-et-Loire; que ces atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores, les dangers, les mouvements de paniques, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblement de personnes;

CONSIDÉRANT le risque de perturbation des missions de protection des forces de sécurité lié à l'usage détourné de ces artifices ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité, l'ordre et la sécurité publics liés à l'utilisation de ces artifices sont importants à l'occasion de la célébration de la fête d'Halloween;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations contre la réforme des retraites dans le centre-ville d'Angers, des engins pyrotechniques ont été utilisés contre les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de limiter la vente, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques pendant cette manifestation;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1: Toute cession ou vente d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, ainsi que celle des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 sont interdites sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire, du mardi 31 octobre 2023 à 12h00 au mercredi 1er novembre 2023 à 12h00.

Article 2: Le transport, port, et utilisation d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, ainsi que celle des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire, du mardi 31 octobre 2023 à 12h00 au mercredi 1er novembre 2023 à 12h00.

Article 3: Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire Cabinet du Préfet -1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-direction des libertés publiques - 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 44 041 Nantes Cedex

Article 5: Le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe CHOPIN





Liberté Égalité Fraternité

Angers, le 30 octobre 2023

Arrêté N°BOPSI 2023-610 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACHAT ET DE LA VENTE AU DÉTAIL, DE L'ENLÈVEMENT ET DU TRANSPORT DE COMBUSTIBLE

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu le code pénal;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que la célébration de la fête d'Halloween est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public et porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et autres combustibles ;

CONSIDÉRANT l'utilisation régulière, par des individus isolés ou en réunion, d'engins incendiaires contre les forces de l'ordre sur le territoire du département de Maine-et-Loire; que ces atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics;

CONSIDÉRANT que le niveau élevé de la menace terroriste justifie la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

CONSIDÉRANT par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles ; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT en ces circonstances que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation détournée de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules, de bâtiments, mais aussi la fabrication d'engins incendiaires, il convient d'en restreindre la distribution, l'achat et la vente;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: L'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant ou autre combustible, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime, sont interdits dans tous les points de distribution situés dans le département de Maine-et-Loire à compter du mardi 31 octobre 2023 à 12h00 et jusqu'au mercredi 1er novembre 2023 à 12h00, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels et sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée par les détaillants, gérants et exploitants des stations services, y compris celles disposant d'appareil automatisés.

Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

<u>Article 2</u>: Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de secours dans l'exercice de leurs missions, dans le cadre de leur activité professionnelle.

<u>Article 3</u>: Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4:</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire Cabinet du Préfet – 1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 44 041 Nantes Cedex

<u>Article 4</u>: Le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Philippe CHOPN